

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCOP STPR

rue de la Résistance
16490 Pleuville

Références : 2026_536_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003102507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SCOP STPR implanté Lieu-dit La Garenne 16350 Champagne-Mouton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOP STPR
- Lieu-dit La Garenne 16350 Champagne-Mouton
- Code AIOT : 0003102507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCOP STPR bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 février 2018 pour une installation de stockage de déchets inertes enregistrée sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, pour une durée de 20 ans, sur une superficie de 4710 m² avec une capacité de 25000 m³.

Le site de stockage de déchets inertes correspond à une ancienne carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15 et Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion-suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
9	Remblaiement-Réaménagement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet

Nota. Deux arrêtés ministériels sont utilisés dans cette inspection. Il s'agit, d'une part, de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et, d'autre part, de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non conformités aux arrêtés ministériels et préfectoral ont été relevées sur les sujets suivants :

- interdiction d'accès au site
- type de déchets accueillis
- contrôle des déchets devant respecter l'arrêté préfectoral
- traçabilité des déchets.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques autorisées				
Prescription contrôlée :				
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées				
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	25 000 m ³ apport annuel moyen 1 250 m ³ apport maximal annuel 1 500 m ³	Enregistrement
Constats :				
L'exploitant utilise une partie du site pour le transit de déchets de chantiers, avant transfert à l'installation de broyage/concassage située à Pleuville en vue de leur réutilisation/recyclage. Or, le site constitue une ICPE classée uniquement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées, l'exploitant ne dispose pas d'autorisation pour une installation de transit de déchets relevant de la rubrique 2517 de cette nomenclature.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :				
1) Il est demandé à l'exploitant de cesser immédiatement toute activité de transit de déchets sur son site – activité actuellement conduite illégalement – et, sous 3 mois, d'évacuer ses déchets en transit ne participant pas au remblayage du site 2) Dans le cas où l'exploitant souhaite maintenir une activité de transit de déchets au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature, il régularise sa situation par le dépôt, sous 3 mois, d'un porter à connaissance (cf. article R. 512-46-23 du code de l'environnement) décrivant son activité, le régime administratif applicable et justifiant du respect des prescriptions techniques encadrant cette activité.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, <u>d'une personne nommément désignée</u> par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'exploitant indique que le site ne dispose pas de bureau ou accueil, aucun personnel à poste fixe sur site, de ce fait, la surveillance est indirecte, étant assurée par les chauffeurs de la SCOP qui ont seuls droit d'accès au site. En tant que gérant, il est la personne référente et connaît bien les modalités de fonctionnement de l'installation, les produits et déchets utilisés ou stockés Il reconnaît devoir améliorer des points tels que la formation et la passation de consignes au chauffeurs afin qu'ils sachent quelles dispositions mettre en œuvre selon la nature des incidents ou accidents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, sous 3 mois, formalise les modalités de formation/information/consignes des personnels accédant au site, afin qu'ils aient meilleure connaissance des dangers et inconvénients que l'exploitation induit et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. L'exploitant justifie de l'ensemble des points de la prescription de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15 et Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

Article 15 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 12/02/2018

Les déchets inertes autorisés sont ceux listés dans la demande d'enregistrement à savoir les déchets du tableau suivant :

Code déchet (1)	Descriptions	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000		

Constats :

Il est constaté la présence de déchets de revêtements routiers de type bitumineux, fraisats sur diverses zones du site.

Or, la liste de déchets autorisés par l'arrêté préfectoral ne fait pas mention de ce type de déchets.

L'exploitant indique qu'il s'agit visiblement pour partie de dépôts sauvages dus à l'absence de cadenas au portail, de l'absence de personnel sur site et du peu de fréquentation de celui-ci.

Il précise ne pas traiter de chantiers routiers mais être parfois amené à récupérer chez des particuliers des déchets de revêtements routiers.

L'exploitant ne connaît pas par ailleurs les conditions propres à l'accueil de ce type de déchets,

conditionné par la nécessité de réaliser un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante (cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : • cesse immédiatement l'accueil sur son site de nouveaux déchets non autorisés par son arrêté préfectoral de 2018 • évacue, sous 6 mois, les déchets non autorisés qu'il détient. Il transmet à l'inspection les justificatifs de cette évacuation (photos avant/après). Il s'assure que ces déchets, qui peuvent contenir du goudron et de l'amiante, sont pris en charge par des filières de récupération et de traitement adaptées (bordereaux de suivi de déchets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Il est constaté que le portail ne dispose pas de cadenas et la clôture est incomplète au pourtour du portail laissant libre accès au site. Lors de l'inspection du site, il est constaté la présence de tas de déchets divers, non autorisés, y compris en partie haute du site accessible par une piste à pente marquée. Selon l'exploitant, il s'agit de dépôts sauvages. Ces constats traduisent la trop grande facilité d'accès à ce site et conforte la nécessité de remédier aux anomalies relevées et éviter tout accès aux personnes non autorisées. L'exploitant a admis devoir y remédier et s'est engagé à le faire rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, sous 1 mois , remédie aux défauts de sécurisation du site afin d'éviter tout accès non autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, signalisation et d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Sur site le panneau est bien en place et comporte les renseignements utiles. Cependant, lors de l'arrivée sur site, l'exploitant a dû le dégager de la végétation pour le rendre totalement visible. L'exploitant doit veiller à enlever régulièrement la végétation afin de maintenir visible le panneau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions propres à la procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats :

L'exploitant ne connaît pas la procédure d'acceptation préalable de déchets, il indique que seuls des bons d'enlèvement de déchets sont établis, il ne pense pas que ces bons mentionnent le code déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, sous 3 mois , transmet à l'inspection ses bons d'enlèvement de l'année 2025. Par ailleurs, l'exploitant, dès les prochains enlèvements de déchets , fait établir des déclarations d'acceptation préalable précisant les coordonnées du client producteur des déchets, l'origine des déchets, le code des déchets, la quantité de déchets concernée en tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion-suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • l'accusé d'acceptation des déchets ; • le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter de registre d'admission de déchets. Il indique que les bons d'enlèvement sont établis sur une semaine pour chaque camion de collecte et regroupés ensuite au siège de la SCOP à Pleuville.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, sous 3 mois , met en place un registre d'admission des déchets. Il y fait figurer l'ensemble des données prévues par l'article 9 de l'arrêté du 12/12/2014, notamment les déchets accueillis. Il procède par ailleurs, et sous 3 mois , à l'enregistrement rétroactif des déchets depuis l'année 2025. Il transmet, dans le même délai, copie informatique de ce registre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchargements
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que la zone à droite de l'entrée dédiée selon l'exploitant au déchargement des déchets, présente les anomalies suivantes : • différents déchets y séjournent, de manière temporaire selon l'exploitant, avant transfert à l'installation existante à Pleuville pour réutilisation/recyclage (voir point de contrôle n° 1). L'activité n'étant pas régulière, des déchets sont recouverts de végétation • divers types de déchets y sont présents, tels que souches, branches, feuilles, n'ayant pas leur place sur site, car non autorisés. Il est à noter que cette zone présente un substrat propice à l'installation d'une biodiversité, siège potentiel d'espèces protégées, que les interventions ultérieures pourraient menacer tant dans leur développement que leur existence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant évacue, sous 3 mois : • les déchets non autorisés (voir point de contrôle n° 1) • les stocks de déchets temporairement présents dans la zone dédiée au déchargement. Il prend les dispositions nécessaires pour limiter à 3 mois la durée de ces stocks temporaires avant leur usage pour remblaiement du site et met en place des mesures de suivi de ces dispositions. L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection les justificatifs des mesures mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de remblaiement
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Le remblayage sur la partie est proche de la cote finale. Les modalités de remblayage retenues respectent à ce jour les conditions de l'article, la hauteur restant à remblayer est de l'ordre de 6 mètres et le processus de remblayage est conduit par étapes en avançant progressivement depuis le fond du site vers l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite